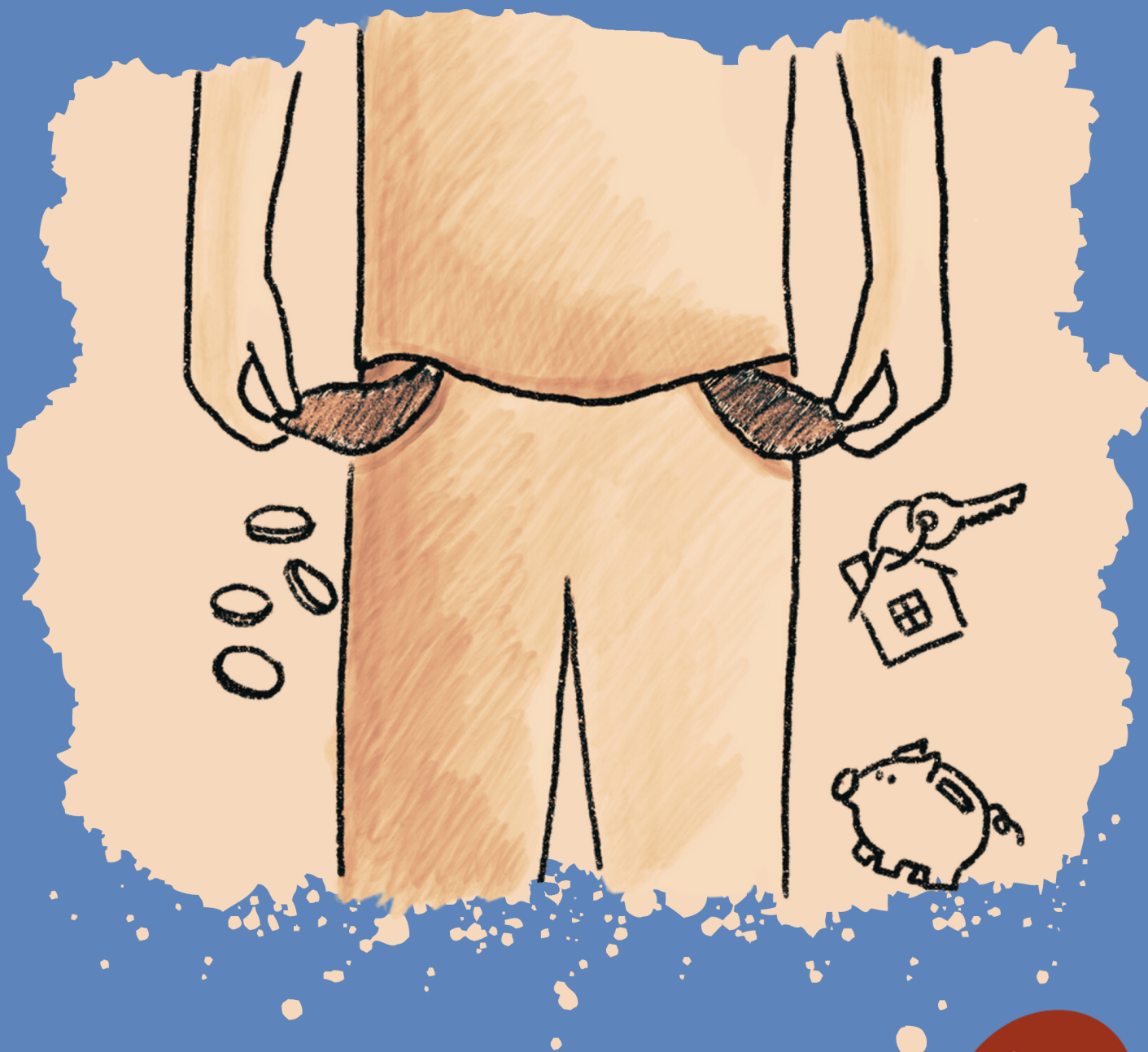


A-T-ON LE DROIT DE BÉNÉFICIER DE L'AIDE DU CPAS QUAND ON EST PROPRIÉTAIRE OU QUE L'ON A DES ÉCONOMIES ?

LA DÉLICATE QUESTION DE L'IMMIXTION DANS LA VIE PRIVÉE
DES BÉNÉFICIAIRES



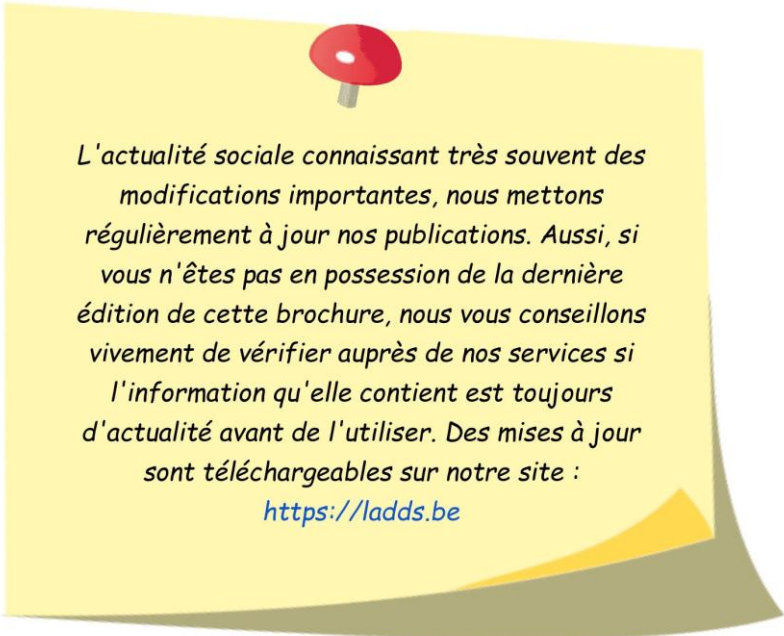
Septembre 2024

L'atelier
DES DROITS
SOCIAUX

NE 0455-569-804

Table des matières

PRÉAMBULE	3
BASES LÉGALES ET BIBLIOGRAPHIE	4
1 Les montants du RIS au 1^{er} mai 2024 et les montants de l'exonération générale	5
2 Les capitaux Immobiliers	6
♦ Que se passe-t-il si je suis propriétaire d'un ou plusieurs biens immeubles ?	6
♦ Revenus issus de la location de biens immeubles	8
♦ Propriétaire ou usufruitier de biens immeubles situés à l'étranger	9
♦ Propriétaire d'un bien immeuble grevé d'une hypothèque	9
♦ Bien immeuble acquis en rente viagère	10
3 L'avantage en nature	12
4 Les capitaux mobiliers	13
5 Questions sur la prise en compte d'un héritage par le CPAS, avant même que la personne ne dispose dans les faits de l'héritage proprement dit	14
6 La vérification des ressources du demandeur : une immixtion dans la vie privée ?..	15



L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser. Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site :

<https://ladds.be>

Conformément aux recommandations de la FWB dans le cadre de notre objet social et notre agrément en tant qu'organisme d'éducation permanente, tous nos outils pédagogiques se doivent d'être rédigés dans un langage accessible à tous et toutes. Dans ce sens et conformément à ces recommandations, nos écrits ne recourent donc ni aux doublets abrégés, ni aux néologismes.

Nous cherchons cependant des compromis harmonieux, au fil de nos textes, afin de favoriser la légitime reconnaissance de la place de toutes et tous dans nos textes.

[Plus d'infos sur les recommandations de la FWB](#)



Ce texte a été rédigé par **Colette DURIEUX**

La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord de l'association et moyennant citation de la source

Préambule

Comme suite à la brochure que nous avons publiée en 2023 sur la prise en compte des ressources en cas de cohabitation et la liste des ressources exonérées, nous poursuivons dans le domaine de l'épargne et de la propriété : puis-je avoir de l'argent sur un compte ou puis-je être propriétaire et bénéficiaire d'une aide du CPAS ?

En effet, des questions sont régulièrement abordées sur ces sujets lors de nos permanences juridiques. Il arrive que certains CPAS n'introduisent pas la demande si la personne est propriétaire, ou que suite à de mauvaises informations, la personne propriétaire n'ose pas introduire de demande d'aide.

Il est faux de croire qu'être propriétaire ou avoir un capital en argent est incompatible avec l'obtention d'une aide du CPAS ; ou faux de penser qu'une personne qui souhaite introduire une demande d'aide est dans l'obligation de vendre sa maison.

Depuis le début de la création de la loi relative au minimex, devenu « revenu d'intégration sociale » en 2002, une réglementation existe à ce sujet qui possède une certaine logique : on peut être propriétaire, ou on peut avoir de l'argent sur un compte en banque et être aidé par le CPAS. Tout dépend de l'importance du bien ou de l'importance des montants d'argent que l'on possède.

Par contre, la loi organique des CPAS de 1976, qui régit l'octroi de l'aide sociale, ne comprend pas de réglementation dans ces matières et il arrive que le CPAS déclare au demandeur qu'il pourra revenir faire sa demande d'aide quand il aura dépensé toutes ses économies, comme c'est souvent le cas en matière de soins de santé, par exemple. En aide sociale, le CPAS prend en compte toutes les ressources du demandeur peu importe leur nature ou leur origine. En effet, l'unique critère d'octroi de l'aide sociale est celui de l'état de besoin de la personne demandeuse. Le CPAS estimera donc souvent que l'état de besoin ne peut être avéré tant que le demandeur aura de l'argent de côté.

La loi sur le revenu d'intégration est mieux réglementée, plus avantageuse que celle relative à l'aide sociale financière ou complémentaire octroyée au cas par cas. La fusion de ces deux lois a été plusieurs fois promise par le politique sans que malheureusement cela ne se passe dans les faits.

Nous nous attarderons également, dans cette brochure, sur le regard qu'a le CPAS sur les comptes en banque du bénéficiaire, sur les cas d'héritages, ainsi que sur la notion d'avantage en nature.

Bases légales et bibliographie

- ♦ Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- ♦ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- ♦ Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière du droit à l'intégration sociale ;
- ♦ Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- ♦ Aide Mémoire des CPAS. Recueil des principales dispositions légales, Union des villes et communes, 2019 ;
- ♦ H. Mormont et K. Strangherlin (coord.), *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011 ;
- ♦ Aide Mémoire des CPAS. Recueil des principales dispositions légales, Union des villes et communes, 2019.

1 Les montants du RIS au 1^{er} mai 2024 et les montants de l'exonération générale*

	Montant annuel	Montant mensuel
Personne cohabitante	10 307,68 €	858,97 €
Personne isolée	15 461,53 €	1288,46 €
Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	20 895,43 €	1741,29 €

- * Exonération générale pour tout calcul de complément de revenu d'intégration sociale selon la catégorie à laquelle vous appartenez ¹ appelée immunisation simple :

	Montant annuel
Personne cohabitante	155 €
Personne isolée	250 €
Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	310 €

L'exonération générale est appliquée à la fin du calcul, sur la somme de toutes vos ressources. Elle est appliquée si le montant total de vos ressources est inférieur au RIS de votre catégorie.

1. Art. 22, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

2 Les capitaux immobiliers

❖ Que se passe-t-il si je suis propriétaire ou usufruitier d'un ou plusieurs immeubles bâtis² ?

Remarque préalable : seul la propriété ou l'usufruit est pris en compte et non la nue-propriété. Celle-ci signifie que vous possédez les murs de la maison. Vous pouvez donc décider de la vendre avec l'accord de l'usufruitier, par exemple votre mère. Si vous êtes nue propriétaire, il n'y a pas d'incidence sur l'aide à pourvoir du CPAS.

La prise en compte se fait par un calcul à partir du **revenu cadastral du bien immobilier non indexé**.

À ne pas confondre avec le précompte immobilier qui est un impôt régional que vous devez payer chaque année sur les biens immobiliers.

Le revenu cadastral n'est pas un véritable revenu, mais un revenu fictif qui correspond au revenu annuel moyen net qu'un immeuble procurerait à son propriétaire. Ce revenu cadastral est indiqué sur le document de vente du bien et sur le document relatif au précompte immobilier, taxe régionale reçue chaque année.

Une exonération de 750 € est appliquée au revenu cadastral non-indexé d'un immeuble bâti. Elle est augmentée de 125 € par personne à charge. Cela signifie que si vous possédez un bien dont le revenu cadastral non indexé est inférieur à 750 €, il n'en sera pas tenu compte si vous demandez le revenu d'intégration sociale au CPAS. Il s'agit souvent de petites bâtisses ou appartements dont la construction est ancienne.³

Si le demandeur a la pleine propriété d'un immeuble bâti. Si l'immeuble a un revenu cadastral supérieur à 750 €, il est tenu compte de tout ce qui dépasse ce montant de 750 € (plus 125 € par personne à charge) multiplié par trois. L'exonération de 125 € est applicable également pour les enfants à charge du partenaire de vie dans le cas où le demandeur perçoit le RIS à un taux charge de famille.

♦ *Calcul de base :*

Le revenu cadastral non indexé est de 2 500 €. Le demandeur a un enfant à charge.

$$2\,500\text{ €} - (750\text{ €} + 125\text{ €}) = 1\,625\text{ €}$$

$$1\,625\text{ €} \times 3 = \mathbf{4\,875\text{ €}}$$

de revenus à prendre en compte par an pour le calcul du RIS du demandeur.

2. Art. 25 et 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2002.

3. Art. 22, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Taux annuel d'une personne qui cohabite avec famille à charge : 20 895,43 €

Calcul du RIS : $20\,895,43\text{ €} - (4\,875\text{ €} - 310\text{ €}^4) = 16\,330,43\text{ €}$

$16\,330,43\text{ €} : 12 = 1\,360,87\text{ €}$ par mois que le demandeur touchera comme revenu d'intégration sociale (au lieu de 1 741,29 € s'il n'avait aucun revenu).

Si le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision, le revenu cadastral et le montant exonéré sont multipliés tous les deux par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur. Si par exemple vous êtes propriétaire ou usufruitier avec votre frère ou votre sœur, ce sera la fraction 1/2, donc le calcul se fera à partir de la moitié du revenu cadastral non indexé, et le montant de l'exonération sera également divisé par deux.

- ♦ *L'indivision : La fraction 1/2 devra dès lors être appliquée à l'exonération de 750 € ainsi qu'au revenu cadastral non-indexé.*

$2\,500\text{ €} : 2 = 1\,250\text{ €}$

$(750\text{ €} + 125\text{ € car le demandeur a un enfant à charge}) : 2 = 437,5\text{ €}$

$1\,250\text{ €} - 437,5\text{ €} = 812,5\text{ €}$

$812,5\text{ €} \times 3 = 2\,437,5\text{ €}$ de revenus annuels à prendre en compte pour le calcul du RIS.

Taux annuel d'une personne qui cohabite avec famille à charge : 20 895,43 €

Calcul du RIS : $20\,895,43\text{ €} - (2\,437,5\text{ €} - 310\text{ €}^5) = 18\,767,93\text{ €}$ par an

$18\,767,93\text{ €} : 12 = 1\,564\text{ €}$ par mois que le demandeur touchera comme revenu d'intégration sociale (au lieu de 1 741,29€ s'il ne percevait aucun revenu).

Si le demandeur est propriétaire ou usufruitier de plusieurs biens immeubles, le revenu de chaque bien doit être pris en considération. Le montant de l'exonération est divisé par le nombre de biens et les résultats de chaque bien sont additionnés. S'il s'agit d'un immeuble en indivision, la fraction correspondante s'applique telle qu'expliqué ci-dessus.

- ♦ *Propriétaire de plusieurs immeubles : Il s'agit d'une personne demandeuse du revenu d'intégration au taux isolé. Elle est propriétaire de deux immeubles bâtis dont elle a la pleine propriété.*

Le 1^{er} immeuble a un revenu cadastral non indexé de 1 200 €

Le 2^{ème} immeuble a un revenu cadastral non indexé de 875 €.

L'exonération de 750 € sera divisée en deux puisqu'il y a deux immeubles, donc 375 € par bien.

1^{er} immeuble : $1\,200\text{ €} - 375\text{ €} = 825\text{ €}$

$825\text{ €} \times 3 = 2\,475\text{ €}$

2^{ème} immeuble : $875\text{ €} - 375\text{ €} = 500\text{ €}$

$500\text{ €} \times 3 = 1\,500\text{ €}$

-
4. Exonération annuelle pour tout calcul de complément du RIS pour une personne qui cohabite avec une famille à charge instituée par l'art. 22, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.
 5. Exonération annuelle pour tout calcul de complément du RIS pour une personne qui cohabite avec une famille à charge.

1^{er} et 2^{ème} immeuble : $2\,475\text{ €} + 1\,500\text{ €} = 3\,975\text{ €}$ de revenus annuels à prendre en compte pour le calcul du RIS.

Taux annuel d'une personne isolée : 15 461,53 €

Calcul du RIS : $15\,461,53\text{ €} - (3\,975\text{ €} - 250\text{ €}^6) = 11\,736,53\text{ €}$ par an.

$11\,736,53\text{ €} : 12 = 978,04\text{ €}$ par mois que le demandeur percevra de revenu d'intégration sociale (au lieu de 1 288,46 € s'il n'avait aucun revenu).

Si le demandeur est propriétaire ou usufruitier d'un immeuble non bâti, c'est-à-dire un terrain, l'exonération s'élève à 30 €. Le nombre d'enfants à charge n'a, ici, pas d'incidence sur le calcul.

- ♦ Un demandeur isolé est propriétaire en indivision avec son frère (1/2) d'un terrain dont le revenu cadastral est de 300 €.

$(300\text{ €} : 2) - (30\text{ €} : 2) = 150\text{ €} - 15\text{ €} = 135\text{ €}$

$135\text{ €} \times 3 = 405\text{ €}$ de revenus annuels à prendre en compte pour le calcul du RIS.

Taux annuel d'une personne isolée : 15 461,53 €

Calcul du RIS : $15\,461,53\text{ €} - (405\text{ €} - 250\text{ €}^7) = 15\,306,53\text{ €}$ par an.

$15\,306,53\text{ €} : 12 = 1\,275,54\text{ €}$ par mois que le demandeur percevra de revenu d'intégration sociale (au lieu de 1 288,46 € si il n'avait aucun revenu).

❖ Revenus issus de la location de biens immeubles⁸

Pour le calcul des ressources, si les revenus issus de la location du bien sont supérieurs au résultat du calcul basé sur le revenu cadastral, il est tenu compte des revenus issus de la location du bien.

Une demandeuse est propriétaire d'un immeuble bâti dont le revenu cadastral non indexé est de 2 000 € ; elle en a la pleine propriété. Elle a 3 enfants à sa charge. Elle perçoit comme revenu locatif pour les deux appartements au dessus du rez-de-chaussée 9 600 € par an.

Calcul sur base du revenu cadastral :

$2\,000\text{ €} - (750\text{ €} + 3 \times 125\text{ €}) = 875\text{ €}$

$875\text{ €} \times 3 = 2\,625\text{ €}$ de revenus annuels à prendre en compte pour le calcul du RIS.

Les revenus issus de la location sont nettement supérieurs au montant obtenu, il sera donc tenu compte du montant annuel des loyers de 9600 € pour le calcul du RIS de la demandeuse.

6. Exonération annuelle pour tout calcul de complément du RIS pour une personne isolée.

7. Exonération annuelle pour tout calcul de complément du RIS pour une personne isolée.

8. Art. 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

Taux annuel d'une personne qui cohabite avec famille à charge : 20 895,43 €.

Calcul du RIS : $20\,895,43\text{ €} - (9\,600\text{ €} - 310\text{ €}^9) = 11\,605,43\text{ € par an.}$

$11\,605,43\text{ €} : 12 = 967,12\text{ € par mois}$ que la demandeuse percevra de revenu d'intégration sociale (au lieu de 1 741,29 € si elle n'avait aucun revenu)

❖ Propriétaire ou usufruitier de biens immeubles situés à l'étranger¹⁰

Le calcul et la prise en compte se font de la même manière que pour un bien en Belgique. Cela signifie que le calcul se fera à partir :

- ♦ Soit du revenu cadastral ;
- ♦ Soit du montant de loyer ;
- ♦ Soit du montant des revenus bruts de biens immobiliers étrangers fourni par l'Administration fiscale.

❖ Propriétaire d'un bien immeuble grevé d'une hypothèque¹¹

Les intérêts hypothécaires ne seront pas pris en compte comme ressources du demandeur du revenu d'intégration à condition que :

- ♦ La dette soit née pour les besoins du demandeur et de lui seul ;
- ♦ Le demandeur prouve que le capital prêté l'est pour ce bien uniquement ;
- ♦ Le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires étaient exigibles (c'est-à-dire que la dette était arrivée à son terme) ;
- ♦ Le demandeur prouve que ces intérêts hypothécaires ont été payés l'année qui précède celle de la décision du CPAS.

Si le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision, le montant des intérêts hypothécaires est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur.

La déduction ne peut être supérieure à la moitié du montant à prendre en considération.

Lorsqu'on tient compte des revenus locatifs du bien, la déduction des intérêts hypothécaires ne peut pas être appliquée.

Une personne avec un enfant mineur à sa charge est pleine propriétaire d'un bien immeuble dont le revenu cadastral non indexé est de 2 500 €.

Les intérêts hypothécaires sont de 3 000 €.

9. Exonération annuelle pour tout calcul de complément du RIS pour une personne qui cohabite avec une famille à charge.

10. Art. 25, §3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

11. Art. 25, §4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

L'exonération est de 750 € + 125 € (enfant à charge) = 875 €

2 500 € – 875 € = 1 625 €

1 625 € x 3 = 4 875 €. Montant à prendre en considération annuellement.

La déduction des intérêts hypothécaires ne peut être supérieure à la moitié du montant à prendre en considération.

4 875 € : 2 = 2 437,5 €

Comme la déduction des intérêts hypothécaires équivaut au maximum à la moitié du montant à prendre en considération, sur les 3 000 € d'intérêts hypothécaires, seuls 2 437,5 € (équivalant à la moitié du montant à prendre en considération) seront déduits des revenus pris en compte pour le calcul du RIS.

Ce qui donnera : 4 875 € (montant à prendre en considération) – 2 437,5 € (d'intérêts hypothécaires, et non 3 000 €) = 2 437,5 € de revenus sur base annuelle à prendre en considération pour le calcul du RIS.

Taux annuel d'une personne qui cohabite avec famille à charge : 20 895,43 €.

Calcul du RIS : 20 895,43 € – (2 437,5 € – 310€¹²) = 18 767,93€ par an.

18 767,93 € : 12 = 1 564 € par mois de revenu d'intégration sociale auquel elle aura droit.

❖ Bien immeuble acquis au moyen d'une rente viagère¹³

- ♦ Le montant de la rente viagère peut être déduit des ressources à prendre en considération pour le bien à condition que le demandeur ait effectivement payé la rente viagère.
- ♦ Si le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision, le montant de la rente viagère est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien.
- ♦ La déduction peut atteindre au maximum la moitié du montant à prendre en considération.

Un monsieur a la pleine propriété d'un immeuble bâti dont le revenu cadastral est de 1 500 € non indexé. Une rente lui est payée à raison de 6 000 € par an.

Calcul : 1 500 € – 750 € (exonération) = 750 €

750 € x 3 = 2 250 €

-
12. Exonération annuelle pour tout calcul de complément du RIS pour une personne qui cohabite avec une famille à charge.
 13. Ce sous-titre est basé sur l'art 25, §5, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ainsi que sur le point 5.5.6. de la circulaire générale du 18 mars 2024 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

La déduction de la rente viagère payée équivaut au maximum à la moitié du montant à prendre en considération : $2\,250\text{ €} : 2 = \mathbf{1\,125\text{ €}}$

Sur les 6 000 € de rente, seuls 1 125 € seront donc déduits du montant à prendre en compte pour le calcul du RIS.

$2\,250\text{ €} - 1\,125\text{ €} = 1\,125\text{ €}$ de revenus annuels de base.

Taux annuel d'une personne isolée : 15 461,53 €

Calcul du RIS : $15\,461,53\text{ €} - (1\,125\text{ €} - 250\text{ €}^{14}) = 14\,586,53\text{ €}$ par an.

$14\,586,53\text{ €} : 12 = \mathbf{1\,215,54\text{ €}}$ par mois de revenu d'intégration sociale auquel il aura droit (au lieu de 1 288,46 € s'il ne percevait aucun revenu).

14. Exonération annuelle pour tout calcul de complément du RIS pour une personne isolée.

3 L'avantage en nature¹⁵

Cette notion est apparue dans la loi de 2002, elle n'existait pas auparavant.

Il s'agit ici de la situation où le demandeur du RIS occupe gratuitement un logement. On va estimer que cette occupation gratuite représente des ressources dans le chef du demandeur à deux conditions cumulatives :

- ♦ Le logement constitue la résidence principale du demandeur et
- ♦ les frais liés à ce logement sont payés par une tierce personne qui ne cohabite pas avec lui.

Dans ce cas, les frais liés au logement (loyer, charges du logement : eau, gaz, électricité, prêt hypothécaire...) qui sont pris en charge par le tiers seront considérés comme des ressources du demandeur dans le calcul de son revenu d'intégration sociale. Les frais qui ne sont pas liés au logement comme des vêtements, de la nourriture,... ne doivent pas être pris en compte comme avantage en nature par le CPAS.

Une personne devenue sans abri peut être hébergée provisoirement par un tiers tout en gardant un taux isolé. Le terme « provisoirement » est évalué par le CPAS : 3 mois, 6 mois,... Il n'y a pas d'avantage en nature dans ce cas.

De même, un étudiant qui habite un kot la semaine, payé par ses parents, mais qui rentre le week-end chez eux, ne bénéficie pas d'un avantage en nature car il garde sa résidence principale chez ses parents.

En aide sociale, aucune prise en compte liée à un avantage en nature n'est précisée dans la loi.

15. Art. 33 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ; titre 5.8. de la circulaire générale du 18 mars 2024.

4 Les capitaux mobiliers

Il s'agit d'argent, placé ou non, sur un compte courant ou sur un compte d'épargne, des titres, actions, obligations, remboursements d'impôts, argent d'un héritage,... Une personne peut avoir des économies ou hériter et encore bénéficier de l'aide du CPAS, tout dépend de l'importance du montant d'argent dont dispose le demandeur.

En RIS, le CPAS ne peut donc pas demander à un demandeur de vider son compte en banque avant de demander le revenu d'intégration sociale. En aide sociale financière, comme cette règle de calcul n'existe pas, le CPAS l'exige parfois.

Cette prise en compte se fait selon les règles suivantes¹⁶ :

Montants de l'épargne	Pourcentage à prendre en compte
Pour la tranche de 0 € à 6 200 €	0% par an
Pour la tranche de 6 200 € à 12 500 €	6% par an
Pour la tranche allant au-delà de 12 500 €	10% par an

Une demandeuse isolée bénéficie de 20 000 € sur un compte d'épargne.

Pour calculer le montant du RIS, on fait le calcul suivant :

- *Entre 0 € et 6 200 €, on ne tient compte de rien donc de 0 € ;*
- *Entre 6 200 € et 12 500 € (12 500 € – 6 200 €) = 6 300 €.
6% de 6 300 € = 378 €*
- *Au-delà de 12 500 € (20 000 € – 12 500 €) = 7 500 €
10% de 7 500 € = 750 €*

On additionne les deux montants obtenus (car c'est un calcul par tranche) :

*378 € + 750 € = **1 128 €** de revenus annuels à prendre en compte dans le calcul du RIS.*

Taux annuel d'une personne isolée : 15 461,53 €

Calcul du RIS : 15 461,53 € – (1 128 € – 250 €) = 14 583,53 € par an.

*14 583,53 € : 12 = **1 215,29 €** par mois de revenu d'intégration sociale auquel elle aura droit (au lieu de 1 288,46 € si elle n'a aucun revenu).*

Remarque : Le CPAS doit recalculer chaque année le montant à déduire du RIS en fonction de la diminution ou de l'augmentation de l'épargne. Un demandeur peut aussi demander une révision si son épargne change.

Quand un jeune bénéficiaire a un capital bloqué jusqu'à sa majorité, on ne peut pas tenir compte de ce capital¹⁷.

16. Art. 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

17. Point 5.6. de la circulaire générale du 18 mars 2024.

5 Questions sur la prise en compte d'un héritage par le CPAS avant même que la personne ne dispose dans les faits de l'héritage proprement dit

Depuis quelque temps, nous constatons que dès la connaissance d'un héritage à pourvoir par le bénéficiaire, le CPAS a tendance à en tenir compte comme revenu mobilier sans attendre la fin des calculs et la clôture du dossier par le notaire, ni la perception effective de l'héritage.

Or dans les faits la personne ne dispose pas encore de l'héritage et cela peut prendre encore de longs mois, parfois plus d'une année avant que le dossier soit clôturé.

Si le CPAS diminue le revenu d'intégration sur base d'un calcul approximatif et irréal alors que le demandeur n'a pas encore perçu son héritage, celui-ci peut se retrouver en deçà de toute dignité humaine. Or, en vertu de l'article 1^{er} de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, « *Toute personne a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

Selon nous, il ne peut être tenu compte des ressources du demandeur de RIS que lorsqu'il en dispose effectivement. C'est seulement à ce moment là que le CPAS pourra faire un calcul correct des capitaux mobiliers ou immobiliers dont dispose le bénéficiaire, tout comme on tient compte du salaire net et non brut dans le calcul du complément du RIS. Dans le cas contraire, nous conseillons vivement à la personne de faire un recours devant le tribunal du travail, aidé éventuellement par une association et/ou un avocat.

6 La vérification des ressources du demandeur, une immixtion dans la vie privée ?

De nombreuses personnes se posent la question de savoir si le CPAS a le droit de vérifier leurs extraits de compte eu égard, par exemple, à leurs capitaux mobiliers dont nous venons de voir les règles de calcul. Certaines personnes parlent d'illégalité suite à l'immixtion par le CPAS dans leur vie privée. La réalité est plus nuancée.

Le demandeur a l'obligation de fournir au CPAS tous les renseignements utiles sur sa situation¹⁸. Le CPAS peut, pour réaliser son enquête sociale, s'aider directement des informations mises à sa disposition via la Banque carrefour tandis que la consultation d'autres tiers comme les organismes financiers suppose l'autorisation du demandeur.

Le droit au respect de la vie privée ne présente, en effet, pas un caractère absolu. « *Le législateur apporte des limites à ce droit pour autant que ces restrictions soient prévues par une loi, qu'elles répondent à un objectif légitime et qu'elles présentent un caractère proportionné* »¹⁹.

La demande des extraits de compte du bénéficiaire doit donc se faire en maintenant un rapport proportionnel entre les exigences de l'enquête sociale et le respect de la vie privée de celui-ci. « *Une demande systématique et aveugle de tous les extraits de compte d'une personne paraît disproportionnée. Par contre si sur la base d'éléments concrets et objectifs des interrogations apparaissent quant à l'état de besoin ou le niveau de ressources d'une personne, il nous paraît justifié de lui demander la production de ses extraits de compte.* »²⁰.

Dans les faits, l'Inspection du Service Public Fédéral de l'intégration sociale a, à plusieurs reprises, réprimandé certains CPAS sur leur tendance trop systématique et intrusive à exiger des extraits de compte dans le cadre de leur enquête sociale. Malgré ces remarques, ces CPAS continuent de le faire...

Le rapport de force entre le demandeur et le CPAS semble disproportionné eu égard à la nécessité d'un droit de survie pour l'utilisateur qui risque de se voir refuser une aide par manque de collaboration à l'enquête sociale. Cela peut être vécu comme une violence institutionnelle de devoir montrer à intervalle régulier tous ses extraits de compte qui donnent énormément d'informations sur le vécu de la personne, ses achats, les endroits où elle fait ses courses,...

18. Art. 60, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 ; art.19, §2, de la loi du 26 mai 2002.

19. H. Mormont et K. Strangherlin (coord.), *Aide sociale – intégration sociale, Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, p.539.

20. H.Mormont et K. Strangherlin (coord.), *Aide sociale – intégration sociale, Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, p.540.

La circulaire générale du 26 mai 2002 réactualisée le 18 mars 2024 concernant le droit à l'intégration sociale²¹ s'est également attardée sur la question :

« Dans le cadre de son enquête sociale, le CPAS peut-il demander systématiquement la production d'extraits de compte des mois précédents ?

Non. L'examen des ressources constitue une partie indéniable de l'enquête sociale mais il n'est pas permis au centre de demander systématiquement à l'intéressé des extraits de compte des mois précédents.

Que ce soit au moment de la demande ou par la suite, une telle pratique constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé. Celui-ci ne peut pas être obligé de donner un aperçu de ses dépenses mensuelles. Sinon ceci impliquerait que le CPAS ajouterait une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas.

Au moment de la demande, le CPAS doit contrôler si l'intéressé remplit les conditions stipulées dans la loi, entre autres, s'il dispose ou peut disposer des ressources suffisantes à ce moment là. Le CPAS peut obtenir un aperçu des ressources de l'intéressé par d'autres moyens que par des extraits de compte (par exemple BCSS) (La banque carrefour).

Une demande ad hoc dans le cadre d'un dossier particulier peut être acceptable dans les hypothèses suivantes :

- *Il existe des doutes ou un manque d'informations quant à certains flux financiers d'un bénéficiaires ;*
- *Il existe une suspicion de fraude ;*
- *Il est impossible de vérifier ces flux financiers via un autre moyen (par exemple BCSS ou autre base de données auxquelles le CPAS a accès).*

À ce propos, il est important de rappeler que la Cour de cassation, dans son arrêt du 3 septembre 2016 (R.G. N S N°5. 15.0104.F) a jugé qu'en enquête bancaire approfondie (par exemple via le point de contact central auprès de la Banque Nationale de Belgique) ne se justifie pas en l'absence d'indices suffisants de dissimulation de ressources.

La demande concernant la production d'extraits de compte ne peut viser que les mois nécessaires à l'enquête sociale et doit être justifiée et dûment motivée. ».

Nous constatons malheureusement que, malgré ces mises en garde de l'Inspection du Service Public Fédéral de l'intégration sociale, dans les faits, certains CPAS continuent de le faire systématiquement auprès de chaque bénéficiaire !

21. Point 1. 4. p.25 et p.26.

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1^{ère} ligne par la FWB.

